



[SPANC] REDEVANCE DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Juin 2026



RÉSUMÉ

Les SPANC ont pour mission de contrôler obligatoirement les installations d'ANC neuves et existantes pour s'assurer qu'elles ne provoquent aucun danger pour la santé des personnes ni de risque pour l'environnement. Ces contrôles sont renouvelés de manière périodique (au maximum tous les 10 ans).

Des redevances sont instituées par les collectivités afin de couvrir les dépenses afférentes à la réalisation de ces contrôles obligatoires, elles sont dues par l'utilisateur du service, qu'il est nécessaire de bien identifier.

Les SPANC étant qualifiés de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), ils doivent annuellement respecter l'équilibre budgétaire entre leurs dépenses et leurs recettes, objectif qu'ils ont parfois du mal à atteindre.

En l'absence de possibilité de lisser leurs dépenses de fonctionnement par l'emprunt, certains SPANC optent pour l'étalement de leurs recettes en ayant recours à l'échelonnement du paiement des redevances de contrôle périodique.

La coexistence de différents modes de facturation et modalités de paiement des redevances d'assainissement non collectif (ANC) implique, pour

le SPANC, une gestion administrative rigoureuse de la facturation et de son suivi.

La présente note a pour objet de préciser le cadre juridique applicable à l'institution des redevances d'ANC, de présenter les différentes modalités de facturation et de paiement que les collectivités peuvent mettre en œuvre, ainsi que de clarifier la terminologie utilisée.

Elle identifie les bonnes pratiques à destination des collectivités, en rappelant que la redevance de contrôle est, en principe, exigible à l'issue de la réalisation du contrôle de l'installation d'ANC.

Enfin, la note met en évidence les principaux points de vigilance et formule des recommandations permettant aux collectivités de tirer parti des avantages offerts par les différentes solutions envisageables, tout en anticipant les contraintes juridiques, administratives et organisationnelles associées.

Elle vise ainsi à accompagner la définition d'une stratégie de facturation et de gestion budgétaire cohérente, adaptée aux enjeux du service, tout en limitant le risque de contestation des usagers.

TABLE DES MATIERES

Résumé.....	1
Préambule : le cadre juridique.....	3
Règles de tarification.....	3
Grands principes rappelés par la jurisprudence.....	4
Combien coûte le contrôle des installations d'ANC ?	6
Évaluer les dépenses du SPANC.....	6
Fixer les tarifs des redevances ;.....	7
Identification de la personne redevable.....	9
→ Choix n° 1 (recommandé par la FNCCR) : facturer au propriétaire de l'installation d'ANC	9
→ Choix n° 2 (non-recommandé) : Facturer au titulaire de l'abonnement de l'eau	9
Modalités de facturation et de paiement des redevances.....	12
Principe : facturation et paiement à l'acte	12
Facilité de paiement : facturation à l'acte avec paiement échelonné (ou fractionné)	13
Facultatif : facturation de la redevance par anticipation.....	18
Quid de la pratique de la redevance annuelle ?	22
Communiquer clairement auprès des usagers redevables	24
Application de la sanction administrative financière	25
Glossaire.....	26

PRÉAMBULE : LE CADRE JURIDIQUE

Règles de tarification

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est un service à caractère industriel et commercial¹ (SPIC) et est donc soumis aux principes d'autonomie budgétaire et de financement par des **redevances payées par les usagers en contrepartie du service rendu**. Ainsi, conformément à l'[article L.2224-12-3 du CGCT](#), « Les redevances (...) d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature, afférentes à leur exécution. ».

L'[article R.2224-19-10](#) du même code précise que « Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations. »

Ainsi les SPANC doivent instituer des redevances pour couvrir les charges du service comme l'indique l'[article R.2224-19-5](#) du CGCT : « La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. **La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'[article R.2224-19-1](#) et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.** »

Le service rendu à l'utilisateur correspond donc aux opérations de contrôles, et le cas échéant d'entretien, mis en œuvre par le SPANC.



Qu'est-ce qu'une tarification forfaitaire ? En ANC, cela signifie que la collectivité peut fixer une tarification par type de contrôle d'installation d'ANC dont le montant doit venir couvrir les dépenses rattachées à la réalisation de ces contrôles.

La réglementation² distingue d'une part, les contrôles réalisés sur les installations neuves :

- Examen préalable de la conception,
- Vérification de la bonne exécution des travaux.

Et d'autre part, les contrôles réalisés périodiquement sur les installations existantes :

- Contrôle de fonctionnement et d'entretien afin d'évaluer les éventuels dangers sanitaires ou risques pour l'environnement. La collectivité visite l'installation selon une périodicité qu'elle a fixée et qui ne peut pas excéder 10 ans³, ainsi la redevance est due autant de fois que le contrôle sera réalisé dans le temps.

¹ [CGCT, art. L.2224-11](#)

² [A. 27 avril 2012, relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle](#), art. 3 et 4

³ [CGCT, art. L. 2224-8, III](#)